

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 25 février 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
n°2015056-0001**

de la société PROVENCE RECUPERATION située à Vedène (84270) de respecter les prescriptions de l'article 7.4 des annexes techniques de l'arrêté préfectoral n°SI 2007-04-19-0070-PREF du 19 avril 2007 autorisant la société PROVENCE RECUPERATION à exploiter sur la commune de Vedène un centre de transit et de tri de déchets de papier, carton, plastique et de palettes de bois ;

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de Mme Martine CLAVEL en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SI 2007-04-19-0070-PREF du 19 avril 2007 autorisant la société PROVENCE RECUPERATION à exploiter sur la commune de Vedène un centre de transit et de tri de déchets de papier, carton, plastique et de palettes de bois ;
- VU** l'article 7.4 des annexes techniques de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 susvisé relatif aux conditions de stockage ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2015, transmis par courrier du 20 janvier 2015 à la société PROVENCE RECUPERATION;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 28 octobre et 9 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que :

- dans le bâtiment de stockage, des balles de papiers étaient stockées sur l'aire de stockage des balles de plastiques ;
- la distance de 1 mètre entre les balles de papiers et le mûr du bâtiment n'était pas respectée ;
- des balles de cartons, de plastiques et des palettes de bois étaient stockées à l'extérieur.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4 des annexes techniques de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PROVENCE RECUPERATION de respecter les dispositions de l'article 7.4 des annexes techniques de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1

La société PROVENCE RECUPERATION est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de VEDENE au 393 chemin de Capeau, de respecter dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.4 des annexes techniques de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 susvisé.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le
département,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.